



Arrêt

n° 36 527 du 22 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE loco Me A. PEPINSTER, avocates, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peul.

Avant de quitter le pays vous habitez de manière régulière à Guedowaye (Dakar). Vous possédez le brevet de fin d'étude. Vous travaillez avec votre père (en tant que chauffeur) et vous exercez le métier de guide touristique. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

En août 2005, vous recevez deux touristes italiens (A. et B.) qui, après leur séjour au Sénégal, retournent en Italie. A. vous propose de lui rendre visite en Italie.

En décembre 2005, vous prenez l'avion en direction de l'aéroport de Bruxelles où vous attend A.

Vous passez ensemble quelques jours en Belgique, puis vous allez en France et en Espagne, pays où vous retrouvez M., l'un de ses amis. C'est à partir de ce moment-là que commencent vos relations sexuelles avec des hommes. Toutes les nuits, A. vous propose de l'argent pour coucher avec lui. Vous refusez. Puis lorsqu'il vous propose plus d'argent vous acceptez. A ce moment-là, vous ne vous sentez pas homosexuel. Ensuite, vous allez en Italie avec A. Vous y restez quelques temps avant de revenir au Sénégal en voiture.

En février 2006, vous revenez au Sénégal. Vous continuez votre travail de guide touristique. Vous faites la connaissance de A.K.

En octobre 2006, A. K vous propose de passer la nuit chez lui. C'est à partir de ce moment-là que vous vous rendez compte que vous êtes devenu homosexuel et que vous pouviez aimer un homme. Votre relation dure jusqu'en janvier 2007, date à laquelle vous partez en Italie.

En janvier 2007, vous entrez en Italie. Vous contactez A. Depuis cette période jusqu'en décembre 2007, vous vous prostituez dans un appartement et ce, afin d'acheter une voiture. A. vous ramenait des clients.

En décembre 2007, vous retournez au Sénégal. Vous reprenez contact avec votre petit copain A. K.

Le 14 janvier 2008, A.K. vous rend visite et vous avez des relations intimes. I., votre demi-frère, vous surprend. Il informe votre père qui vous menace et vous insulte. Il vous enferme dans la chambre et il appelle l'un de ses amis gendarme. Vous êtes emmené au camp Thioaroyé. Après une semaine de détention, vous êtes emmené dans une autre prison à l'intérieur du camp. Vous vivez les pires moments de votre vie. Vous êtes agressé, torturé. Vous subissez des atteintes graves à votre intégrité physique. Ensuite, vous êtes contraint à des pratiques sexuelles quasi quotidiennes

Le 10 février 2008, vous êtes libéré. Lorsque vous étiez détenu, vous perdez la trace de A. K.

Depuis vous n'avez plus de ses nouvelles et ne savez pas ce qu'il est devenu.

Vous restez quelques jours chez votre ami C. à Diamiado. Ensuite vous allez à Dioffior (environ 200kilomètres de Dakar).

La nuit du 27 février 2009, vous quittez le Sénégal. Vous embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 14 mars 2009, vous arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez un document d'état civil, des documents médicaux établis en Belgique, une lettre de votre ami S. et un acte de naissance.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que vous utilisez Internet depuis une dizaine d'années (page 9). Or, lors de votre audition, vous n'avez pu citer de sites de rencontre pour homosexuel (page 9).

Votre explication selon laquelle vous n'avez pas rencontré votre petit copain par Internet (page 9) ne peut pas être retenue. Si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type de site vu que dans des pays tels que le Sénégal, l'homosexualité est un sujet tabou et peu accepté par la société et qu'Internet est devenu, dès lors, le moyen privilégié de rencontre pour les homosexuels.

En outre, vous ne savez pas citer de lieux de rencontres pour homosexuels à Dakar (page 12). Vous évoquez de manière vague une maison à "parcelle Assigny" mais ne donnez aucune autre information pertinente. Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe des lieux de rencontre fréquentés par une clientèle homosexuelle à Dakar (voir information jointe au dossier).

Ces deux imprécisions susmentionnées, sont fondamentales, eu égard au fait que vous déclarez que vous étiez guide touristique, que vous savez utiliser Internet, que vous sortiez avec votre petit copain ou encore que vous sortiez avec vos amis touristes homosexuels. Dès lors, même à supposer que cela ne vous intéresse pas, il est invraisemblable qu'aucune de ses personnes ne vous ait jamais demandé des informations pour savoir comment entrer en contact avec d'autres homosexuels au Sénégal.

De même, vous ne connaissez pas de lieux homosexuels en Belgique (page 13). Encore une fois, si vous étiez homosexuel, vous vous seriez intéressé à en savoir un peu plus sur le monde homosexuel belge d'autant que l'homosexualité est libre en Belgique.

En outre, vous ne connaissez pas certains faits divers importants concernant les homosexuels au Sénégal (pages 14 et 15). Rappelons-le, si vous étiez homosexuel, vous vous seriez intéressé aux grands faits divers concernant les homosexuels au Sénégal notamment la dernière affaire de l'arrestation, de la condamnation puis de la libération des neuf homosexuels qui a fait beaucoup de bruit dans les médias (voir informations jointes au dossier) ou encore celle du mariage de Petit Mbao dont vous ignorez à peu près tout (audition, p.14-15) alors que pourtant vous en produisez des documents.

De plus, vous ne connaissez pas le montant de l'amende prévue dans le code pénal sénégalais concernant les actes homosexuels (page 13) à savoir selon l'article 319 § 3 du code pénal une amende de 100.000 à 1.500.000 francs.

De surcroît, à la question de savoir si on sait reconnaître un homosexuel dans la rue, vous répondez : «le regard trompe » (page 15). A la question de savoir si il y a autre chose, vous répondez « il y a peut-être autre chose » (page 15). A la question de savoir si vous aviez une idée de ce que pourrait être cette« autre chose » (page 15), vous répondez ne pas savoir (page 15). Si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type d'information.

Cet ensemble de lacunes permet au CGRA de conclure que vous n'êtes pas homosexuel. Si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez répondu à ces questions élémentaires. Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté de lieux homosexuels (que cela soit au Sénégal ou en Belgique) et ne vous demande pas de les fréquenter; cependant, étant donné que vous invoquez l'homosexualité à la base de votre demande d'asile, le CGRA est en droit d'attendre que vous sachiez au moins dire si des canaux et lieux de rencontres existent et que vous soyez capable de citer quelques noms.

Deuxièmement, des incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

En effet, vous déclarez que, suite à vos problèmes, vous restez au Sénégal près d'une année avant de partir vers l'Europe (page 18). Ce manque d'empressement à quitter le pays où vous prétendez être persécuté n'est pas compatible avec l'existence de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève. Remarquons que vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit lors de cette année passée à Dioffior et où vous avez pu continuer à vivre sans être inquiété alors qu'il ne s'agit pas d'un simple village.

Notons de plus qu'alors que vous passez un an avec une personne à Dioffior, vous ne pouvez rien dire sur elle (audition, p.15) ce qui est invraisemblable.

En outre, vous déclarez que votre père a crû votre demi-frère sur parole (page 18). A la question de savoir si vous aviez essayé de nier les faits, vous répondez par la négative (page 18). Or, il n'y avait

aucun élément de preuve à votre rencontre et vous précisez que votre père ne vous a pas vu (c'est votre demi-frère I. qui l'informe). Dès lors, vos propos ne sont pas crédibles et ce, d'autant plus que reconnaître son homosexualité, que cela soit devant sa famille ou devant les autorités dans un pays tel que le Sénégal, signifie s'exposer à de graves problèmes.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que votre père face appel à une personne externe (un gendarme) alors qu'il n'avait aucune preuve contre vous et ce, d'autant plus que les familles sénégalaises souhaitent gérer ce genre de problème sans trop faire de « publicité » dans le quartier.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez un document d'état civil (vu l'original le jour de l'audition), des documents médicaux établis en Belgique, une lettre de votre ami S., un acte de naissance et des articles de presse.

Les documents médicaux ne peuvent attester d'un lien de causalité entre le diagnostic posé et les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile remis en cause dans le cas d'espèce.

Quant à votre document d'état civil, s'il atteste de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, il n'est pas de nature à contrecarrer les éléments ci-dessus exposés. Quant aux articles de presses, ils évoquent une situation générale des homosexuels sénégalais, ce qui ne vous concerne pas vu la motivation susmentionnée..

Quant à la lettre de votre ami, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse souligne également la tardiveté de la demande d'asile du requérant. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués et ni ne pouvant en rétablir la crédibilité. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par le requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

4.4. Après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.5. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil et dénature parfois les déclarations tenues par le requérant. Ainsi, le Conseil juge particulièrement inadmissibles les motifs qui conduisent la partie défenderesse à considérer que le requérant n'est pas homosexuel, notamment à partir de son «*incapacité*» à répondre à la question répétée de savoir comment «*reconnaître un homosexuel dans la rue*», motif incompréhensible et inadmissible dans les circonstances rapportées. Les autres motifs ne sont aucunement plus pertinents en l'espèce, hormis celui relatif à la tardiveté de la demande d'asile, à laquelle la requête apporte des explications plausibles ; en tout état de cause, ce seul élément ne peut aucunement suffire à justifier le refus de la demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'espèce, le Conseil juge que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées à cet égard. Il relève encore que les propos du requérant concernant sa détention et les graves mauvais traitements qu'il y a endurés ne sont pas mis en cause dans la décision entreprise ; le Conseil juge ces déclarations crédibles et cohérentes. Dans ces conditions, le

Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.8. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS